

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T1040-LP

**RUE GEORGES COURTELINE, AVENUE ROGER SALENGRO, RUE DES  
ANTONINS, RUE LÉON FABRE ET RUE DE LA DOUA**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8 et R.  
415-15

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème  
partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et  
le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en  
2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les  
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la  
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202402970 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon  
Métropole,

Vu la demande présentée par le Sytral relative à des travaux d'aménagement de voirie nécessitant  
une modification des circulations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette  
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 31/08/2025, Rue Georges Courteline, de la Rue Léon Fabre  
jusqu'à la Rue Henri, sens Ouest-Est, il est créé une voie pompiers, réservée à la circulation des  
véhicules de secours et des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté  
et les engins de déplacements personnels autorisés.

**ARTICLE 2**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 31/08/2025, un sens unique est institué Rue Georges  
Courteline, de la Rue Henri jusqu'à la Rue Léon Fabre, sens Est-Ouest.

**ARTICLE 3**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 31/08/2025, un sens unique est institué Avenue Roger  
Salengro, de la Rue Colin jusqu'à la Rue Yvonne, sens Ouest-Est.

**ARTICLE 4**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 31/08/2025, les véhicules circulant rue des Antonins, sont  
tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant rue  
Courteline, à l'intersection de la Rue des Antonins et de la Rue Georges Courteline.

**DOSSIER INSTRUIT PAR :**

**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne  
95 rue Château-Gaillard  
69601 Villeurbanne CEDEX  
téléphone 04 78 03 67 89  
mail : domainepublic@mairie-  
villeurbanne.fr

Adresse postale  
Mairie de Villeurbanne  
CS 65051  
69601 Villeurbanne CEDEX  
en rappelant le service concerné  
Standard : 04 78 03 67 67

**ARTICLE 5**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 22/04/2024, les véhicules circulant rue de la Doua, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Léon Fabre, à l'intersection de la Rue Léon Fabre et de la Rue de la Doua.

**ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Sytral et ses entreprises adjudicataires.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/03/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives